



**Coline ROBERT**

Avocate au Barreau de Paris

+33 (0) 6 46 72 27 04

[coline.robert@geo-avocats.com](mailto:coline.robert@geo-avocats.com)

**Andréa RIGAL-CASTA**

Avocat au Barreau de Paris

+33 (0) 7 82 63 88 04

[andrea.rigalcasta@geo-avocats.com](mailto:andrea.rigalcasta@geo-avocats.com)

Par courrier RAR

**Ministère de la Transition Ecologique  
Direction générale de l'énergie et du  
climat (DGEC)**

Grande Arche de la Défense

Paroi Sud/Tour Sequoia

92055 La Défense

à Paris, le 17 septembre 2020,

**Objet : Communication des informations relatives au certificat de conformité d'un modèle de véhicule léger et des émissions atmosphériques qu'il génère**

Madame, Monsieur,

1. Nous prenons votre attache au nom de l'association ClientEarth, que nous représentons, afin de solliciter, par la présente, la communication de documents et informations relatif à l'environnement en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces informations concernent plus précisément les conditions d'approbation d'un véhicule terrestre à moteur léger.

**Contexte**

2. D'après nos informations, le Centre National de Réceptions des Véhicules (CNRV) a délivré une réception CE pour le modèle suivant : Renault Kadjar (moteur 1149), ci après « le Véhicule ».
3. Or, il résulte de plusieurs tests indépendants réalisés en conditions réelles que, dans des conditions de conduite normales, le Véhicule est susceptible d'émettre des niveaux d'oxydes d'azote (« NOx ») significativement au dessus des seuils fixés par le Règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) (ci-après « la Réglementation sur la norme Euro »).
4. Comme vous le savez, lors de la candidature pour une réception CE, il pèse sur le constructeur du véhicule présenté l'obligation de démontrer que ce véhicule respecte les seuils d'émissions définis par l'Annexe I de la Réglementation sur la norme Euro. Le constructeur doit en outre équiper ses véhicules de manière à ce que les composants susceptibles d'avoir un effet sur leurs émissions soient identifiés, élaborés et installés afin d'assurer que le véhicule, durant sa durée de vie normale et dans des conditions d'utilisation standards, respecte la réglementation sur la norme Euro.

5. L'article 5 de la Règlementation sur la norme Euro interdit le recours à des dispositifs d'invalidation permettant de réduire l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions.

D'après la Règlementation sur la norme Euro :

« "Dispositif d'invalidation" signifie tout élément de conception qui détecte la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur en tour/minute, la transmission, une dépression ou tout autre paramètre aux fins d'activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement de toute partie du système de contrôle des émissions, qui réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent lors du fonctionnement et de l'utilisation normale des véhicules » (Article 3, (10)).

6. Seules des exceptions limitativement énumérées permettent l'usage d'un dispositif d'invalidation, lesquelles ne peuvent être interprétées que de manière restrictive.
7. Le règlement 2017/1151 de la Commission<sup>1</sup> prévoit des dispositions complémentaires s'agissant de l'interdiction des dispositifs d'invalidation. Les constructeurs automobiles ont notamment le devoir de déclarer l'utilisation de stratégies auxiliaires de limitation des émissions (ci-après « **AES** »). Une AES est une stratégie de limitation des émissions qui intervient et remplace ou modifie une stratégie de base de limitation des émissions (ci-après « **BES** ») dans un but spécifique et en réponse à un ensemble spécifique de conditions ambiantes ou de conditions d'exploitation, et qui ne reste opérationnelle que tant que ces conditions existent.
8. Afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision sur la réception CE du véhicule, basée sur une évaluation des risques de l'AES sur la santé et l'environnement, les constructeurs automobiles ont l'obligation de produire un dossier de documentation étendue contenant des informations sur le fonctionnement de toutes les stratégies AES et BES, telles que décrites à l'Appendice 3a de l'Annexe I du Règlement 2017/1151 de la Commission.

## Informations sollicitées

9. Nous vous prions de bien vouloir, en application de l'article 7 de la Charte de l'Environnement ainsi que des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'environnement, nous communiquer les informations suivantes au sujet du Véhicule :
  - a) Une copie du certificat de réception CE du Véhicule.
  - b) Le cas échéant, une copie du certificat de réception CE des systèmes, composants et entités techniques distinctes en lien avec le système de contrôle des émissions du Véhicule.
  - c) Les informations au sujet de tous changements ou ajouts liés aux émissions ou à la consommation de carburant réalisés par le constructeur sur le Véhicule après la délivrance de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) no 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) no 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) no 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) no 692/2008 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

la réception CE appropriée ainsi qu'une copie de toutes extensions, révisions et/ou modification du certificat de réception CE.

- d) La confirmation de la production par le constructeur automobile d'un dossier de documentation étendue et, le cas échéant, une copie de ce dernier.
  - e) Qu'un dossier de documentation étendue ait été produit ou non, toutes informations détenues par le CNRV sur les éléments suivants du Véhicule :
    - i. l'utilisation d'un dispositif d'invalidation et/ou d'une stratégie auxiliaire de réduction des émissions (AES) ;
    - ii. la description en détail de l'opération de contrôle des émissions effectuée ainsi que de toute stratégie de contrôle, outils de mesures utilisés, qu'il s'agisse de programmes et/ou d'équipements informatiques particuliers, et les conditions dans lesquelles les stratégies ou outils précités sont amenés à fonctionner différemment par rapport à une opération de contrôle normale ;
    - iii. la justification quant au recours à tout dispositif d'invalidation et/ou à une AES, cela incluant les explications quant à l'application d'une ou plusieurs exceptions à l'interdiction des dispositifs d'invalidation prévues à l'Article 5(2) du Règlement (CE) n°715/2007, si applicables ;
    - iv. l'analyse de la façon dont la stratégie auxiliaire de limitation des émissions contrôlera les émissions en situation de conduite réelle, cela incluant un compte rendu de l'augmentation attendue des émissions de polluants réglementés et de CO<sub>2</sub> lors du recours à l'AES, comparée avec la stratégie de base de limitation des émissions (BES) ;
    - v. toute évaluation des risques et/ou des impacts sur la santé et l'environnement réalisée par la CNRV ou toute autre autorité compétente s'agissant du recours à un dispositif d'invalidation et/ou une AES.
  - f) Les informations s'agissant des émissions de CO<sub>2</sub> du Véhicule durant les tests d'émissions en conditions de conduite réelles (RDE).
10. Les données sollicitées concernant les émissions de polluants dans l'environnement, elles relèvent des « informations relatives à l'environnement » telles que définies par l'article L.124-1 du code de l'environnement et constituent des informations relative aux émissions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement telles que visées par l'article L.124-2 du même code.

Il importe de préciser à ce stade que la réglementation précitée ne doit pas être interprétée de manière à réduire la liste des informations sollicitées plus haut. Dans l'hypothèse, par exemple, où votre administration viendrait à ne pas considérer l'intégralité des données sollicitées par la présente comme relevant du régime des informations relatives à l'environnement, nous maintiendrions pour autant notre demande dans sa totalité, quelle que soit la ou les qualifications données aux informations demandées.

11. Dans le cas où la présente demande ferait l'objet d'un refus total ou partiel, celui-ci devra être justifié par l'une des exceptions particulières prévues à l'article 4 de la Directive 2003/4/CE et transposées par les articles L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration et L.124-5, II. du code de l'environnement. Il convient à cet égard de rappeler que :


- a) Les motifs de refus doivent être interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulger.
- b) Les administrations des Etats-Membres ne peuvent rejeter une demande concernant les émissions dans l'environnement qu'en se reposant uniquement sur les exceptions définies par l'article L.124-5, II., du code de l'environnement, lesquelles excluent le secret des affaires.
12. Il convient également d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 4(4) de la Directive 2003/4/CE, lesquelles vous obligent à mettre partiellement à la disposition du demandeur les informations sollicitées lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant d'une des exceptions précitées des autres informations.
13. Nous vous prions par ailleurs de bien vouloir nous transmettre, que les informations sollicitées relèvent d'une exception ou non, une liste complète des informations en votre possession parmi celles demandées.
14. Dans l'attente de votre prompt réponse, laquelle doit intervenir au plus tard un mois après la réception de la présente, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer par un retour rapide, la réception de la présente demande.

Nous restons à votre disposition dans l'éventualité où une clarification des présentes demandes serait nécessaire.

Enfin, afin de réduire les délais ainsi que les coûts, notamment environnementaux, nous souhaiterions que les informations demandées nous soient transmises par voie électronique. Nous vous remercions en outre de bien vouloir nous indiquer à l'avance si le traitement de nos demandes devait entraîner un coût excédant 50 euros à notre charge.

En vous priant de croire en l'expression de nos respectueuses salutations,

**Coline ROBERT**  
Avocate



**Andréa RIGAL-CASTA**  
Avocat

